

9° het afpersen, door middel van geweld of bedreigingen, van gelden, waarden, voorwerpen, beloften van een andere leerling of een personeelslid binnen of buiten de school;

10° het opzettelijk en herhaaldelijk uitoefenen van onverdraaglijke psychologische druk op een andere leerling of op een personeelslid door scheldwoorden, beledigingen, laster of eerroof.

**Art. 2.** In afwijking van artikel 1.7.9-11, tot 5 september 2021, kan slechts één van de feiten bedoeld in artikel 1.7.9-4, § 1, tweede lid, een beslissing tot weigering van de herinschrijving motiveren in een school georganiseerd of gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap.

**Art. 3.** Artikel 1 van dit besluit treedt in werking de dag waarop het ondertekend wordt.

Brussel, 11 februari 2021.

De Minister-President,  
P.-Y. JEHOLET  
De Minister van Onderwijs,  
C. DESIR

## MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2021/40583]

**11 FEVRIER 2021. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 54 portant dérogation à certaines dispositions relatives à l'organisation du jury du certificat d'aptitudes pédagogiques et des jurys de l'enseignement secondaire ordinaire**

### Rapport au Gouvernement

Le présent arrêté de pouvoir spéciaux vise à déroger à certaines dispositions qui concernent l'organisation, d'une part, de jury du Certificat d'aptitudes pédagogiques (CAP) et d'autre part des jurys de l'enseignement secondaire, dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'apparition de la COVID-19.

#### 1. Le Jury CAP

La pandémie causée par l'apparition de la COVID-19 a impliqué la mise en place de mesures afin de limiter la propagation du virus dans la population. Dans ce cadre, les écoles ont dû limiter strictement leur accès et particulièrement aux personnes extérieures dont la présence n'est pas indispensable à leur fonctionnement.

En outre, les consignes données par le Comité de concertation recommandent de privilégier autant que possible la distanciation sociale. Il n'est dès lors pas préconisé de rassembler un grand nombre de personnes au même endroit au même moment.

Les examens pour la délivrance du CAP, tels que prévus par le décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente, comprennent une partie écrite et une partie orale, elle-même subdivisée en une interrogation orale et une leçon devant une classe d'élèves. Cette dernière n'a toutefois pas pu avoir lieu pour l'ensemble des candidats de la session 2019 et pourrait être perturbée pour ceux de la session de 2020 en raison de la pandémie et des mesures édictées pour en freiner la propagation.

En vue de ne pas pénaliser les candidats, le texte prévoit une dérogation à l'article 50, alinéa 3, en autorisant, pour les sessions 2019 et 2020, l'organisation de l'épreuve uniquement devant le jury.

#### 2. Les jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire

La situation sanitaire incertaine face à laquelle nous nous trouvons au quotidien ainsi que le grand nombre de candidats et d'épreuves prévus par les jurys de l'enseignement secondaire conduisent à anticiper l'organisation du deuxième cycle d'examens de l'année 2020-2021.

Pour rappel, les deux cycles d'examens des jurys sont organisés comme suit :

- le premier cycle entre le mois d'août et le mois de janvier ;
- le deuxième cycle entre le mois de février et le mois de juillet.

Le premier cycle d'examens de l'année 2020-2021 fut annulé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 32 du 18 juin 2020 dérogeant à certaines dispositions relatives à l'organisation des jurys de l'enseignement secondaire ordinaire en raison, notamment de la prolongation du deuxième cycle de l'année 2019-2020 prévue par le même arrêté.

En effet, les ressources nécessaires (agents administratifs, organisation d'oraux et d'écrits, lieux où se déroulent les épreuves, mesures strictes d'hygiène à appliquer, etc.) à l'organisation des cycles d'examens et la gestion des nombreux candidats, ne permettaient pas à l'époque à la Direction des jurys de l'enseignement secondaire d'organiser le premier cycle de l'année 2020-2021, puisque celui-ci aurait dû s'organiser en même que le cycle 2 – 2019-2020 prolongé.

S'il n'est absolument pas envisagé d'annuler un cycle d'examens des jurys de l'enseignement secondaire, il se peut cependant que l'évolution de la situation sanitaire exige la mise en place d'aménagements, voire un prolongement du deuxième cycle de l'année 2020-2021. A titre d'exemple, la situation sanitaire pourrait empêcher l'organisation des examens en grands groupes, ce qui multiplierait le nombre de jours nécessaires à l'organisation d'un même examen, et partant, allongerait les délais d'organisation du cycle susvisé. Un autre exemple serait celui de la difficulté, en fonction de la situation sanitaire, pour la Direction des jurys, de trouver des établissements scolaires en vue de l'organisation des examens pratiques de l'enseignement secondaire de qualification.

A ce stade, il est difficile de prédire le contexte sanitaire qui régnera tout au long de ce deuxième cycle. Il est toutefois nécessaire de permettre des adaptations rapides en cours de cycle.

Au regard de ce qui précède, le présent projet, prévoit en son article 2 :

- la possibilité, pour le Président des jurys ou son délégué d'apporter les aménagements qu'il juge nécessaires à l'organisation du deuxième cycle de l'année 2020-2021 et aux épreuves, si les conditions sanitaires liées à la COVID-19 ne permettent pas une organisation normale du cycle susvisé, et ce, dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination ;

- la possibilité pour le Gouvernement de pouvoir prolonger le deuxième cycle de l'année 2020-2021, jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard, s'il estime que les conditions sanitaires liées à la COVID-19 ne permettent pas de clôturer ledit cycle au mois de juillet 2021 et qu'il n'est, partant, pas possible de procéder autrement pour l'organisation dudit cycle. Dans ce cas, le Président ou son délégué pourra prioriser la passation des épreuves des candidats qui, sur

base des résultats obtenus aux examens déjà passés, ont encore la possibilité, au terme de leur session, de répondre aux conditions de réussite fixées aux articles 19 et 20 du décret précité en vue de l'obtention leur certificat, attestation ou diplôme. Cette dernière possibilité vise à permettre aux candidats concernés de s'inscrire en temps voulu dans l'enseignement secondaire, dans l'enseignement supérieur ou de trouver ou garder un emploi s'ils passent leurs épreuves avec succès.

CONSEIL D'ÉTAT  
section de législation

Avis 68.737/2 du 28 janvier 2021 sur un projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 54 du Gouvernement de la Communauté française 'portant dérogation à certaines dispositions relatives à l'organisation du jury du Certificat d'aptitudes pédagogiques et des jurys de l'enseignement secondaire ordinaire'

Le 22 janvier 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n° XX du Gouvernement de la Communauté française 'portant dérogation à certaines dispositions relatives à l'organisation du jury du Certificat d'aptitudes pédagogiques et des jurys de l'enseignement secondaire ordinaire'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 28 janvier 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 janvier 2021.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS PRÉALABLES

1. Conformément à l'article 3, alinéa 3, du décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19, l'arrêté en projet sera communiqué au bureau du Parlement avant sa publication au *Moniteur belge*.

2. À toutes fins utiles et compte tenu de la date à laquelle le présent avis est donné, l'attention de l'auteur du projet est également attirée sur la nécessité que celui-ci, qui se fonde sur le décret du 14 novembre 2020, soit adopté au plus tard le 18 février 2021 puisque, conformément à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret, l'habilitation conférée au Gouvernement « est valable trois mois à dater de son entrée en vigueur », laquelle a eu lieu le 19 novembre 2020 en application de l'article 5 du même décret.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Selon l'alinéa 1<sup>er</sup> de son préambule, le projet d'arrêté est pris en exécution de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, *f*) et *h*), du décret de la Communauté française du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19.

L'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, de ce décret est rédigé comme suit :

« Afin de permettre à la Communauté française de réagir à la pandémie de COVID-19, le Gouvernement peut prendre toutes les mesures utiles pour :

- a) suspendre les activités de services agréés, subventionnés ou organisés par la Communauté française ;
- b) définir les modalités par lesquelles des activités peuvent être dispensées en vue de réduire les contacts sociaux ;
- c) limiter l'accès aux bâtiments ;
- d) tenir compte de l'impact financier des mesures de confinement sur les activités des opérateurs et organisateurs d'événements ;
- e) modifier les conditions d'octroi, de justification et de contrôle des subventions ;
- f) adapter les modalités et prévoir des modalités spécifiques d'organisation des cours, des activités d'apprentissage et de la vie scolaire et adapter les exigences en matière de présence, d'évaluation et de sanction des études ;
- g) porter des modifications, et le cas échéant, déroger aux statuts des membres du personnel et aux règles définissant le cadre des membres du personnel de la Communauté, pour des raisons liées au contexte sanitaire ;
- h) prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie du COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence ».

Eu égard à sa portée, le texte en projet trouve son fondement juridique dans l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, *c*) et *f*), du décret du 17 mars 2020 'octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19' pour l'article 1<sup>er</sup> du projet, ainsi que dans le littéra *f*), pour l'article 2 du projet. L'alinéa 1<sup>er</sup> sera revu en ce sens.

2. L'avis du Conseil d'État sur le projet d'arrêté est donné en application non seulement de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, mais aussi de l'article 2, alinéa 2, du décret du 14 novembre 2020. En effet, en vertu de cette dernière disposition, la condition d'urgence est considérée comme remplie par principe dans le cadre de l'usage de pouvoirs spéciaux.

Au bénéfice de cette précision, l'alinéa 4 sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis 68.737/2 du Conseil d'État donné le 28 janvier 2021 en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et de l'article 2, alinéa 2, du décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID 19 ».

## DISPOSITIF

### Article 1<sup>er</sup>

Comme cela ressort du préambule, l'article 1<sup>er</sup> tend à déroger à l'article 50, alinéa 3, du décret du 20 juillet 2006 'portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente' pour adapter l'organisation de la « deuxième partie de l'épreuve orale (leçon) organisée en vue de délivrer le Certificat d'aptitudes pédagogiques ».

Le rapport au Gouvernement précise ce qui suit :

« Les examens pour la délivrance du CAP, tels que prévus par le décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente, comprennent une partie écrite et une partie orale, elle-même subdivisée en une interrogation orale et une leçon devant une classe d'élèves.

Cette deuxième partie de l'épreuve orale n'a toutefois pas pu avoir lieu pour l'ensemble des candidats de la session 2019 et pourrait être perturbée pour ceux de la session de 2020 en raison de la pandémie et des mesures édictées pour en freiner la propagation.

En vue de ne pas pénaliser les candidats, le texte prévoit une dérogation à l'article 50, alinéa 3, en autorisant, pour les sessions 2019 et 2020, l'organisation de la deuxième partie de l'épreuve uniquement devant le jury ».

L'article 47 du décret 20 juillet 2006 est rédigé comme suit :

« Les examens comprennent une partie écrite et une partie orale. L'examen écrit comporte [...].

L'examen oral comporte :

a) Une leçon désignée par le jury parmi trois leçons proposées par le candidat. [...]

b) Une interrogation orale sur la psychologie, la pédagogie, la méthodologie et la pratique de l'enseignement comportant [...] ».

Comme l'a confirmé la déléguée de la Ministre, le texte en projet ne déroge pas à l'article 47, alinéa 3, du décret du 20 juillet 2006 étant donné que l'examen oral comportera toujours les deux épreuves mais qu'il prévoit que la leçon (qui est présentée dans le décret comme étant la première épreuve, a), peut être donnée, si la situation sanitaire liée à l'apparition de la COVID-19 l'exige, non pas devant une classe mais uniquement devant le jury.

Il y a dès lors lieu d'omettre, dans l'article 1<sup>er</sup> du projet, les mots « la deuxième partie de » étant donné que la dérogation porte sur la partie de l'examen oral visée à l'article 47, alinéa 3, a), du décret précité et dans la mesure où la seconde partie de celui-ci (l'interrogation orale, b)) se déroule d'office devant le jury.

### Article 2

L'article 2 concerne le décret du 27 octobre 2016 'portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire'.

Interrogée sur la portée des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 2 du projet, la déléguée de la Ministre a donné les précisions suivantes :

« (Concernant le [paragraphe] 1<sup>er</sup>) Il ne s'agit pas d'une dérogation (au décret du 27 octobre 2016) mais d'une nouvelle possibilité donnée au Président uniquement pour le 2<sup>ème</sup> cycle de l'année 2020-2021, et dans le cadre de la crise sanitaire, en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 14 novembre 2020 qui permet au Gouvernement de prendre 'toutes les mesures utiles' pour les points listés par la suite du même article. Une mesure similaire avait été prévue dans le cadre de l'article 3 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 32.

(Concernant les [paragraphes] 1<sup>er</sup> et 2) Apporter les aménagements nécessaires fait référence aux modalités plutôt pratiques de l'organisation des examens et du déroulement du cycle entier. Il comprend toutes mesures ayant un champ d'action plus large que celui visé à l'article 4 du décret du 27/10/2016.

-Il peut également aménager l'organisation des épreuves' permettra au Président de modifier, notamment le contenu des épreuves, par exemple, en dispensant de l'oral un élève ayant réussi l'écrit d'un examen.

- Les possibilités prévues par les deux premiers tirets, visent le deuxième cycle, tel qu'il est organisé par le décret du 27/10/2016 (article 6), à savoir entre le mois de février et le mois de juillet.

Le [paragraphe] 2, quant à lui, permet de déroger à la période prévue par l'article 6, et d'allonger le cycle au-delà du mois de juillet 2021. En fonction de l'évolution de la pandémie, on pourrait se trouver dans une situation où seuls des aménagements du 2<sup>ème</sup> cycle suffisent (2 premiers tiret) ou bien dans une situation où il est nécessaire de prolonger ledit cycle ».

Aux termes de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, le président du jury ou son délégué peut aménager l'organisation des épreuves.

Il ressort des explications fournies par la déléguée de la Ministre que l'intention est de permettre au président du jury ou son délégué de modifier notamment le contenu des épreuves, par exemple, en dispensant de l'oral un élève ayant réussi l'écrit d'un examen.

En l'absence de critères qui permettent de déterminer dans quelles circonstances précises le président du jury ou son délégué peut dispenser les élèves d'une épreuve, la disposition est de nature à porter atteinte au principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où certains élèves pourraient être dispensés d'épreuves tandis que d'autres, placés dans des circonstances comparables, ne le seraient pas, sur la seule base du pouvoir d'appréciation du président du jury ou de son délégué.

La disposition sera revue à la lumière de cette observation.

Sous cette réserve, le rapport au Gouvernement sera complété par les précisions fournies par la déléguée de la Ministre et reproduites ci-dessus.

### Article 3

1. L'article 3 est rédigé comme suit :

« L'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> octobre 2020 ».

Une telle disposition a pour effet de conférer un effet rétroactif au texte en projet.

Ainsi que l'a rappelé la section de législation dans son avis n° 67.142/AG donné le 25 mars 2020,

« [...] la rétroactivité ne peut se justifier que lorsqu'elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général <sup>1</sup>. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour but d'influencer dans un sens déterminé l'issue d'une procédure judiciaire ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit bien déterminée, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous <sup>2</sup> » <sup>3</sup>.

Il ressort du préambule que

« [...] certaines épreuves du CAP ont été organisées uniquement devant le jury depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020 » et qu'« il convient de prévoir que le présent arrêté produise ses effets à partir de cette date ».

La déléguée de la Ministre a précisé que,

« [d]epuis le 1<sup>er</sup> octobre, les candidats au jury CAP passent les épreuves orales, dont celles qui devaient être organisées devant la classe, uniquement en présence du jury. Pour valider leurs épreuves, il est donc impératif que le texte en projet produise ses effets de manière rétroactive ».

Eu égard à cette justification, la rétroactivité de l'article 1<sup>er</sup> est admissible.

2. L'article 3 ne précise pas la date d'entrée en vigueur de l'article 2.

À défaut de fixer un autre délai, l'article 2 entrera en vigueur conformément à l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles le dixième jour qui suit sa publication au *Moniteur belge*.

Or, le rapport au Gouvernement précise ce qui suit :

« La situation sanitaire incertaine face à laquelle nous nous trouvons au quotidien ainsi que le grand nombre de candidats et d'épreuves prévus par les jurys de l'enseignement secondaire conduisent à anticiper l'organisation du deuxième cycle d'examens de l'année 2020-2021.

Pour rappel, les deux cycles d'examens des jurys sont organisés comme suit :

- le premier cycle entre le mois d'août et le mois de janvier ;
- le deuxième cycle entre le mois de février et le mois de juillet [...] » <sup>4</sup>.

Comme en a convenu la déléguée de la Ministre, il y a dès lors lieu de prévoir, pour l'article 2 du projet, qui concerne le deuxième cycle de l'année 2020-2021 <sup>5</sup>, qu'il produit ses effets le 1<sup>er</sup> février 2021, et de pouvoir justifier la rétroactivité en conséquence <sup>6</sup>.

L'article 3 du projet sera complété en ce sens.

LE GREFFIER,  
Béatrice DRAPIER

LE PRÉSIDENT,  
Pierre VANDERNOOT

#### Notes

1. Note de bas de page n° 22 de l'avis cité : Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, voir notamment : C.C., 21 novembre 2013, n° 158/2013, B.24.2 ; C.C., 19 décembre 2013, n° 172/2013, B.22 ; C.C., 29 janvier 2014, n° 18/2014, B.10 ; C.C., 9 octobre 2014, n° 146/2014, B.10.1 ; C.C., 22 janvier 2015, n° 1/2015, B.4 ; C.C., 7 mai 2015, n° 54/2015, B.12 ; C.C., 14 janvier 2016, n° 3/2016, B.22 ; C.C., 3 février 2016, n° 16/2016, B.12.1 ; C.C., 28 avril 2016, n° 58/2016, B.9.2 ; C.C., 9 février 2017, n° 15/2017, B.9.2.

2. Note de bas de page n° 23 de l'avis cité : Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle. Voir, par ex. : C.C., 21 novembre 2013, n° 158/2013, B.24.2 ; C.C., 9 octobre 2014, n° 146/2014, B.10.1 ; C.C., 28 mai 2015, n° 77/2015, B.4.1 ; C.C., 24 mars 2016, n° 48/2016, B.6 ; C.C., 6 octobre 2016, n° 126/2016, B.7.3.

3. Avis n° 67.142/AG donné le 25 mars 2020 sur la proposition devenue la loi du 27 mars 2020 'habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 (I)' et la loi du 27 mars 2020 'habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 (II)' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67142.pdf>) ; voir également l'avis n° 67.566/2 donné le 12 juin 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 32 du 18 juin 2020 'dérogeant à certaines dispositions relatives à l'organisation des jurys de l'enseignement secondaire ordinaire' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67566.pdf>).

4. Voir l'article 6, § 1<sup>er</sup>, du décret du 27 octobre 2016 'portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire'.

5. Le premier cycle de l'année 2020-2021 a été annulé par l'article 2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 32 du 18 juin 2020 'dérogeant à certaines dispositions relatives à l'organisation des jurys de l'enseignement secondaire ordinaire' tel que confirmé par l'article 8 du décret de la Communauté française du 9 décembre 2020 'portant confirmation de divers arrêtés de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française en matière d'enseignement obligatoire conformément à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 et portant modification des arrêtés de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française n° 33 du 18 juin 2020 relatif à l'aménagement du calendrier des évaluations externes non certificatives pour l'année scolaire 2020-2021 dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 et n° 34 du 18 juin 2020 dérogeant à certaines dispositions relatives au pilotage du système éducatif dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19'.

6. Tel sera vraisemblablement le cas eu égard à la date à laquelle le présent avis est donné.

### 11 FEVRIER 2021. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 54 portant dérogation à certaines dispositions relatives à l'organisation du jury du certificat d'aptitudes pédagogiques et des jurys de l'enseignement secondaire ordinaire

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19, l'article 1, § 1<sup>er</sup>, c) et f) ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente ;

Vu le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire ;

Vu l'avis 68.737/2 du Conseil d'Etat, donné le 28 janvier 2021, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le

12 janvier 1973, et de l'article 2, alinéa 2, du décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID 19 ;

Vu l'urgence motivée par la nécessité de permettre à la Communauté française de réagir à la pandémie de COVID-19 ainsi qu'aux mesures prises dans le cadre de la lutte contre ce virus, en application de l'article 1, § 1<sup>er</sup>, c) et f), du décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19 :

- en adaptant l'organisation de la deuxième partie de l'épreuve orale (leçon) organisée en vue de délivrer le Certificat d'aptitudes pédagogiques ;

- en adaptant, le cas échéant, les exigences en matière d'évaluation suite à l'impossibilité de présenter ladite épreuve en situation réelle de classe ;

- en évitant un péril grave aux candidats inscrits à la session 2019, et n'ayant pas encore eu l'occasion d'être convoqués à ladite épreuve, de pouvoir terminer leur session visant l'obtention du Certificat précité, en vue de postuler aux fonctions enseignantes accessibles avec la composante pédagogique nécessaire ;

- en apportant les aménagements nécessaires à l'organisation du deuxième cycle d'examens de l'année 2020-2021 organisé par la Direction des jurys de l'enseignement secondaire, si les conditions sanitaires liées à la

COVID-19 l'exigent ;

- en adaptant les exigences en matière d'évaluation et de sanction des études si l'organisation dudit cycle l'exige au regard de la situation sanitaire ;

- enfin, en permettant à tous les candidats aux jurys, et ce sans discrimination, et à leurs parents, le cas échéant, de prendre connaissance, le plus rapidement possible, des changements éventuels relatifs aux modalités liées à la passation des épreuves organisées par la Direction des jurys de l'enseignement secondaire leur permettant ainsi d'appréhender ces examens dans un environnement serein ;

Considérant qu'au vu de la pandémie de la COVID-19 et au vu des consignes communiquées par le Comité de Concertation recommandant de privilégier autant que possible la distanciation sociale, il n'est pas préconisé de rassembler un grand nombre de personnes au même endroit au même moment ;

Considérant qu'au vu des mesures actuelles et à venir prises pour limiter la propagation du virus dans la population, les écoles sont invitées à limiter strictement leur accès et particulièrement aux personnes extérieures dont la présence n'est pas indispensable à leur fonctionnement ;

Considérant, en outre, qu'en vertu du décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente, une session d'examens pour la délivrance du certificat d'aptitudes pédagogiques doit être organisée chaque année ;

Considérant qu'au vu des mesures de sécurité sanitaire édictées, il y a lieu de prévoir l'organisation des épreuves pour les candidats au jury CAP de la session 2020 répondant aux conditions du décret précité tel que modifié par le présent arrêté ;

Considérant que le Gouvernement a pour mission de prendre toutes dispositions utiles au déroulement des épreuves du CAP ;

Considérant que le Président des jurys de l'enseignement secondaire ou son délégué visés à l'article 3 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire a actuellement pour mission de prendre toutes dispositions utiles au déroulement des examens ;

Considérant qu'au vu de l'évolution de la pandémie de COVID-19 et des mesures actuelles et à venir prises pour limiter la propagation du virus dans la population, il se peut que les épreuves du deuxième cycle de l'année 2020-2021 organisées par la Direction des jurys de l'enseignement secondaire doivent être aménagées en vue de respecter les mesures sanitaires ;

Considérant que dans ce contexte, il y a lieu de permettre au Président ou à son délégué, de réagir rapidement en apportant les aménagements qu'il juge nécessaires au deuxième cycle de l'année 2020-2021, et ce en fonction de l'évolution de la pandémie ;

Considérant que les éventuelles perturbations d'organisation du deuxième cycle des jurys de l'enseignement secondaire en raison de l'évolution de la situation sanitaire pourraient amener à une nécessaire prolongation dudit cycle ;

Considérant la situation sanitaire incertaine face à laquelle nous nous trouvons au quotidien et au vu de toutes les épreuves que la Direction des jurys de l'enseignement secondaire doit organiser, il est nécessaire de permettre au Gouvernement de la Communauté française de réagir rapidement et de lui laisser la possibilité de prolonger le deuxième cycle des jurys de l'enseignement secondaire de l'année 2020-2021, si l'évolution de la propagation de la COVID-19 l'exige, et ce jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard ;

Considérant que dans le cas où le Gouvernement prolonge le cycle précité, il convient de donner la possibilité au Président ou son délégué de prioriser la passation des épreuves des candidats qui, sur la base des résultats obtenus aux examens déjà passés, ont encore la possibilité, au terme de leur session, de répondre aux conditions de réussite fixées aux articles 19 et 20 du décret précité en vue de l'obtention de leur certificat, attestation ou diplôme ; que la priorisation permettra à ces candidats de s'inscrire en temps voulu dans l'enseignement secondaire, dans l'enseignement supérieur ou de trouver ou garder un emploi s'ils passent leurs épreuves avec succès ;

Considérant que certaines épreuves du CAP ont été organisées uniquement devant le jury depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020, il y a lieu de prévoir que l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté produise ses effets à partir de cette date ;

Considérant que le deuxième cycle d'examens des jurys de l'enseignement secondaire se déroule entre le mois de février et le mois de juillet, il y a lieu de prévoir que l'article 2 du présent arrêté produise ses effets à partir du 1<sup>er</sup> février 2021 ;

Considérant le test genre du 5 janvier 2021 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19, les arrêtés visés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être adoptés sans que les formalités requises par un décret ou un arrêté, telles que des avis, concertations ou négociations, soient préalablement accomplies.

Sur proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Par dérogation à l'article 50, alinéa 3, du décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente, pour les sessions d'examens en vue de la délivrance du Certificat d'Aptitudes pédagogiques de 2019 et 2020, l'épreuve orale peut être organisée uniquement devant le jury si la situation sanitaire liée à l'apparition de la COVID-19 l'exige.

**Art. 2.** § 1<sup>er</sup>. Le Président ou son délégué visés à l'article 3 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire apporte les aménagements qu'il juge nécessaires à l'organisation du deuxième cycle de l'année 2020-2021 si les conditions sanitaires liées à la COVID-19 ne permettent pas une organisation normale du cycle susvisé. Dans ce cadre, il peut également aménager l'organisation des épreuves, sans préjudice du principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution.

§ 2. Par dérogation à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, deuxième tiret, du même décret, le Gouvernement peut prolonger le deuxième cycle de l'année 2020-2021 jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard s'il estime que les conditions sanitaires liées à la COVID-19 ne permettent pas de clôturer ledit cycle au mois de juillet 2021.

Si le Gouvernement prolonge le cycle précité, le Président ou son délégué peut prioriser la passation des épreuves des candidats qui, sur la base des résultats obtenus aux examens déjà passés, ont encore la possibilité, au terme de leur session, de répondre aux conditions de réussite fixées aux articles 19 et 20 du décret précité en vue de l'obtention leur certificat, attestation ou diplôme.

**Art. 3.** L'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

L'article 2 du présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> février 2021.

**Art. 4.** La Ministre de l'Education est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 février 2021.

Le Ministre-Président,  
P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,  
C. DESIR

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C - 2021/40583]

**11 FEBRUARI 2021. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van bijzondere machten nr. 54 houdende afwijking van sommige bepalingen betreffende de organisatie van de examencommissie voor het bekwaamheidsbewijs van pedagogische bevoegdheid en de examencommissies voor het gewoon secundair onderwijs**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 14 november 2020 tot verlening van bijzondere machten aan de regering om het hoofd te bieden aan de tweede golf van de gezondheidscrisis COVID-19, artikel 1, § 1, c) en f);

Gelet op het decreet van 20 juli 2006 betreffende diverse maatregelen met betrekking tot het leerplichtonderwijs, het hoger onderwijs, cultuur en permanente opvoeding ;

Gelet op het decreet van 27 oktober 2016 betreffende de organisatie van de examencommissies van de Franse Gemeenschap voor gewoon secundair onderwijs;

Gelet op advies 68.737/2 van de Raad van State, uitgebracht op 28 januari 2021, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 3<sup>o</sup>, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, en artikel 2, lid 2, van het decreet van 14 november 2020 tot toekenning aan de regering van bijzondere machten om het hoofd te bieden aan de tweede golf van de gezondheidscrisis COVID-19;

Gelet op de dringendheid die is ingegeven door de noodzaak de Franse Gemeenschap in staat te stellen te reageren op de COVID-19-pandemie en de maatregelen die zijn genomen in het kader van de bestrijding van dit virus, overeenkomstig artikel 1, § 1, onder c) en f), van het decreet van 14 november 2020 tot verlening van bijzondere machten aan de regering om te reageren op de tweede golf van de COVID-19-gezondheidscrisis:

- door aanpassing van de organisatie van het tweede deel van de mondelinge proef (les) die wordt georganiseerd met het oog op de afgifte van het bekwaamheidsbewijs van pedagogische bevoegdheid;

- door, indien nodig, de evaluatie-eisen aan te passen ingevolge de onmogelijkheid om de genoemde proef in een echte klassituatie af te leggen;

- door te voorkomen dat de kandidaten die zijn ingeschreven voor de zitting 2019 en die nog niet de gelegenheid hebben gehad om voor de genoemde proef te worden uitgenodigd, een ernstig gevaar te lopen om hun zitting niet te kunnen voltooien met het oog op het behalen van het genoemde getuigschrift, teneinde te kunnen solliciteren naar de beschikbare onderwijsambten met de vereiste pedagogische component;

- door de nodige regelingen te treffen voor de organisatie van de tweede examencyclus voor het jaar 2020-2021, die wordt georganiseerd door de Directie Examencommissies van het secundair onderwijs, indien de sanitaire omstandigheden in verband met de COVID-19 het vereisen;

- door de voorschriften voor de evaluatie en certificering van studies aan te passen indien de organisatie van de genoemde cyclus zulks vereist met het oog op de gezondheidssituatie;

- ten slotte, door alle kandidaten voor de examencommissies, zonder enig onderscheid, en in voorkomend geval hun ouders, zo spoedig mogelijk in kennis te stellen van alle wijzigingen met betrekking tot de nadere regels van de door de Directie Examencommissies van het Secundair Onderwijs georganiseerde proeven, zodat zij deze proeven in een serene omgeving kunnen afleggen;

Overwegende de COVID-19 pandemie en gezien de instructies van het Overlegcomité waarin wordt aanbevolen zoveel mogelijk sociale afstand te bewaren, is het niet aan te bevelen een groot aantal mensen op hetzelfde ogenblik op dezelfde plaats bijeen te brengen;

Overwegende dat gelet op de huidige en toekomstige maatregelen om de verspreiding van het virus onder de bevolking te beperken, de scholen verzocht worden hun toegang strikt te beperken, met name tot buitenstaanders wier aanwezigheid niet onontbeerlijk is voor hun functioneren;

Overwegende voorts dat krachtens het decreet van 20 juli 2006 betreffende diverse maatregelen op het gebied van het leerplichtonderwijs, hoger onderwijs, cultuur en permanente opvoeding, elk jaar een examenzitting voor de afgifte van het bekwaamheidsbewijs van pedagogische bevoegdheid moet worden georganiseerd;

Overwegende dat, gelet op de gezondheidsveiligheidsmaatregelen die zijn vastgesteld, moet worden voorzien in de organisatie van examens voor kandidaten voor de "CAP"-examencommissie voor de zitting van 2020 die voldoen aan de voorwaarden van voornoemd decreet, zoals gewijzigd bij dit besluit;

Overwegende dat de regering verantwoordelijk is voor het treffen van alle nodige maatregelen voor de uitvoering van de "CAP"-proeven;

Overwegende dat de voorzitter van de examencommissies voor het secundair onderwijs of zijn afgevaardigde bedoeld in artikel 3 van het decreet van 27 oktober 2016 betreffende de organisatie van de examencommissies van de Franse Gemeenschap voor Secundair Onderwijs momenteel verantwoordelijk is voor het nemen van alle nodige regelingen voor het afnemen van examens;

Overwegende de ontwikkeling van de COVID-19-pandemie en de huidige en toekomstige maatregelen om de verspreiding van het virus onder de bevolking te beperken, kan het zijn dat de door de directie georganiseerde proeven van de tweede cyclus van het jaar 2020-2021 moeten worden aangepast om in overeenstemming te zijn met de gezondheidsmaatregelen;

Overwegende dat de voorzitter of zijn afgevaardigde in dit verband snel moet kunnen reageren door de aanpassingen aan te brengen die hij nodig acht voor de tweede cyclus van het jaar 2020-2021, naargelang de ontwikkeling van de pandemie;

Overwegende dat mogelijke verstoringen van de organisatie van de tweede cyclus van de examencommissies voor het secundair onderwijs als gevolg van de ontwikkeling van de gezondheidssituatie tot een noodzakelijke verlenging van die cyclus zouden kunnen leiden;

Overwegende de onzekere gezondheidssituatie waarmee we dagelijks geconfronteerd worden en met het oog op alle proeven die de Directie van de Examencommissies van het secundair onderwijs moet organiseren, is het noodzakelijk om de regering van de Franse Gemeenschap in staat te stellen snel te reageren en haar de mogelijkheid te geven om de tweede cyclus van de Examencommissies van het secundair onderwijs vanaf het jaar 2020-2021 te verlengen, indien de evolutie van de verspreiding van COVID-19 dit vereist, en dit tot uiterlijk 31 december 2021;

Overwegende dat, indien de regering de bovengenoemde cyclus verlengt, de voorzitter of zijn afgevaardigde in de gelegenheid moet worden gesteld voorrang te geven aan de proef van de kandidaten die, op grond van de resultaten die zij bij de reeds afgelegde proeven hebben behaald, aan het einde van hun zittingsperiode nog steeds kunnen voldoen aan de in de artikelen 19 en 20 van bovengenoemd decreet gestelde voorwaarden om te slagen voor het behalen van hun getuigschrift, attest of diploma; dat deze voorrang deze kandidaten in staat zal stellen te zijner tijd secundair of hoger onderwijs te volgen of een betrekking te vinden of te behouden indien zij voor hun examens slagen;

Overwegende bepaalde "CAP"-proeven pas sinds 1 oktober 2020 voor de examencommissie worden georganiseerd, moet worden bepaald dat artikel 1 van dit besluit op die datum in werking treedt;

Overwegende de tweede examencyclus van de examencommissies voor het secundair onderwijs plaatsvindt tussen februari en juli, moet worden bepaald dat artikel 2 van dit besluit uitwerking heeft met ingang van 1 februari 2021;

Overwegende de gendertest van 5 januari 2021, uitgevoerd overeenkomstig artikel 4, lid 2, 1°, van het decreet van 7 januari 2016 betreffende de integratie van de genderdimensie in het geheel van de beleidslijnen van de Franse Gemeenschap;

Overwegende dat, overeenkomstig artikel 2 van het decreet van 14 november 2020 tot verlening van bijzondere machten aan de regering om het hoofd te bieden aan de tweede golf van de gezondheids crisis COVID-19, de in artikel 1 bedoelde besluiten kunnen worden vastgesteld zonder dat eerst de bij decreet of besluit voorgeschreven formaliteiten, zoals adviezen, raadplegingen of onderhandelingen, zijn vervuld.

Op de voordracht van de minister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** In afwijking van artikel 50, derde lid, van het decreet van 20 juli 2006 betreffende diverse maatregelen met betrekking tot het leerplichtonderwijs, het hoger onderwijs, cultuur en permanente opvoeding, voor de examenzittingen voor het afgeven van het bekwaamheidsbewijs van pedagogische bevoegdheid van 2019 en 2020, kan de mondelinge proef georganiseerd worden enkel voor de examencommissie indien de gezondheidstoestand in verband met de COVID-19-gezondheids crisis dit vereist.

**Art. 2.** § 1. De voorzitter of zijn afgevaardigde bedoeld in artikel 3 van het decreet van 27 oktober 2016 betreffende de organisatie van de examencommissies van de Franse Gemeenschap voor gewoon secundair onderwijs, voert de aanpassingen uit die hij nodig acht voor de organisatie van de tweede cyclus van het jaar 2020-2021 indien de gezondheidsomstandigheden in verband met het COVID-19 een normale organisatie van de voornoemde cyclus niet toelaten. In dit verband kan hij ook de organisatie van de proeven aanpassen, onverminderd het beginsel van gelijkheid en non-discriminatie dat in de artikelen 10 en 11 van de Grondwet is neergelegd.

§ 2 In afwijking van artikel 6, § 1, tweede streepje, van hetzelfde decreet, kan de regering de tweede cyclus van het jaar 2020-2021 verlengen tot uiterlijk 31 december 2021, indien zij van oordeel is dat de gezondheidsomstandigheden in verband met het COVID-19 het niet toelaten deze cyclus in juli 2021 af te ronden.

Indien de Regering voornoemde cyclus verlengt, kan de voorzitter of zijn afgevaardigde voorrang verlenen aan de proeven van de kandidaten die, op grond van de resultaten behaald bij de reeds afgelegde proeven, aan het einde van hun zittingsperiode nog steeds de mogelijkheid hebben om te voldoen aan de in de artikelen 19 en 20 van voornoemd decreet gestelde voorwaarden om te slagen voor het behalen van hun getuigschrift, attest of diploma.

**Art. 3.** Artikel 1 van dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 oktober 2020.

Artikel 2 van dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 februari 2021.

**Art. 4.** De minister van Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 11 februari 2021.

De Minister-President,  
P.-Y. JEHOLET  
De Minister van Onderwijs,  
C. DESIR

---

## MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2021/40585]

### 11 FEVRIER 2021. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 56 portant diverses mesures relatives à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

#### RAPPORT AU GOUVERNEMENT

Afin de contrer les effets de la pandémie et d'en limiter les effets sur l'encadrement et le bon fonctionnement des établissements de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, il est nécessaire de prendre diverses mesures sur le plan décretaal et réglementaire.

#### Les moyens à octroyer aux académies

En raison de la pandémie de la Covid-19, les inscriptions en 2020-2021, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, connaissent une diminution, variable d'une académie à une autre.

La position de l'administration a été d'attendre la rentrée de septembre 2020 pour pouvoir le mieux possible mesurer les impacts négatifs de la pandémie, et de proposer les mesures jugées nécessaires en fonction de cette analyse.

D'après les chiffres non définitifs disponibles à ce stade, il appert qu'une diminution moyenne de 5 % au moins est à prévoir, mais ce chiffre représente une moyenne. Certaines académies enregistrent une baisse de plus de 10 % d'inscrits, tandis que d'autres voient légèrement augmenter leur population.

Ceci démontre qu'un effet négatif de la pandémie sur le nombre d'élèves inscrits est à prévoir, effet négatif qui, cependant, ne s'étend pas de manière égale entre les établissements. Or, dans le contexte d'une dotation globale de périodes de cours comprise dans une enveloppe fermée, les pertes des uns alimenteront les gains des autres, et plus les pertes seront importantes, plus le transfert de périodes entre établissements sera élevé, en dépit de l'indice stabilisateur appliqué au calcul des dotations.

Pour rappel, ce calcul a pour objectif de garantir la meilleure stabilité possible dans la répartition des moyens entre les écoles. Si l'on décide de prendre en considération, dans le calcul final, le nombre d'élèves considérés comme réguliers au 31 janvier 2021, il y aura donc un risque réel que les pertes subies par certains établissements soient accentuées du fait de la pandémie, et génèrent, en conséquence, un « surprofit » pour d'autres établissements susceptibles de gagner hors de l'indice de stabilité.

En outre, le nombre d'élèves réguliers validé par les Services du Gouvernement sera probablement inférieur aux chiffres communiqués, du fait des abandons inévitables, encore accentués par l'incertitude prévalant quant à l'organisation des cours, ou encore par le fait que certains élèves pourraient être exclus pour ne s'être pas acquittés du droit d'inscription.

Par ailleurs, la pandémie de la Covid-19 ne rend pas aisé le contrôle des conditions de régularité des élèves pour la présente année scolaire, les chiffres devant normalement être certifiés à la date du 31 janvier 2021.

À cet égard, la situation est très différente de celle qui prévalait l'année scolaire précédente, où les cours avaient pu normalement se donner jusqu'à la mi-mars, avec un contrôle avéré des élèves inscrits au 31 janvier 2020.

Ce contrôle sera beaucoup plus aléatoire pour la présente année scolaire.

Ces raisons justifient dès lors qu'il ne soit pas tenu compte du nombre d'élèves déclarés en 2020-2021 dans le calcul des moyens à octroyer ultérieurement.

Cela ne signifie pas pour autant que l'Administration ne vérifiera pas les documents en provenance des établissements. Elle agira, au contraire, en bon père de famille de manière à disposer d'une vision la plus complète possible de la situation et de l'impact de la pandémie mais ce contrôle, qui sera donc effectué, n'entrera pas en ligne pour le financement de l'ESAGR. En d'autres termes, les conséquences de la pandémie sur l'année scolaire 2020-2021 seront neutralisées.

Pour l'année scolaire à venir, 2021-2022, les dotations accordées à chaque établissement pour la présente année scolaire 2020-2021 seront reconduites.

Pour les deux années scolaires 2022-2023 et 2023-2024, il ne sera pas tenu compte du nombre d'inscriptions au 31 janvier 2021 dans le calcul dit du lissage, fondé sur la moyenne des inscriptions sur les trois dernières années scolaires.

En d'autres termes, les dotations 2022-2023 seront calculées sur base des populations scolaires au 31 janvier 2022, 2020 et 2019 ; et les dotations 2023-2024 le seront sur celles fixées au 31 janvier 2023, 2022 et 2020.

Pour la détermination du nombre d'emplois de directeurs adjoints et de surveillants-éducateurs, sera pris en compte le nombre d'élèves réguliers enregistré au 31 janvier 2020. Ce qui implique que le nombre d'emplois actuellement subventionnés sera strictement maintenu pour la prochaine année scolaire.

#### La dérogation aux normes de rationalisation en 2020-2021

Le décret du 2 juin 1998 prévoit, par établissement et par domaine d'enseignement, des normes dites de rationalisation, à appliquer pour le maintien du financement consenti par la Communauté française. Ces normes sont formulées en termes de nombre d'inscriptions. Si durant une année scolaire considérée, la norme n'est pas atteinte, l'établissement (ou le domaine qu'il organise) est dit en voie de fermeture. Ce qui implique sur le plan statutaire qu'aucune nouvelle nomination ne peut avoir lieu. Si la norme n'est toujours pas atteinte l'année scolaire suivante, l'établissement ou le domaine est déclaré définitivement fermé, avec toujours la possibilité d'un transfert vers un autre établissement du même pouvoir organisateur ou, à défaut, de la même fédération de pouvoirs organisateurs.

Au vu des circonstances absolument inhabituelles dues à la pandémie, il paraît légitime de déroger à ces normes de rationalisation durant la présente année scolaire 2020-2021.